

MAISON DES ARTISANS D'ART D'UZES

BP 71 103 - Place de Verdun

30 700 UZES

Tél : 04 66 72 42 13

Mail : maisondesartisansdart@gmail.com

Contrat de mise à disposition d'œuvres à exposer dans la Maison des Artisans d'Art d'Uzès

Entre :

L'artiste

Raison sociale :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Et :

L'Association Angélique

Maison des Artisans d'Art

Place de Verdun

30 700 UZES

maisondesartisansdart@gmail.com

Il a été convenu de ce qui suit:

Objet du contrat :

1- L'Association Angélique vend les œuvres d'art de l'artiste à la Maison des Artisans d'Art, en fait de quoi les parties s'entendent sur ce qui suit :

2- L'artiste prête à l'Association Angélique à fin d'exposition dans ses locaux sis place de Verdun à 30700 Uzès, les œuvres dont la liste est annexée au présent contrat dans l'annexe A.

3- L'annexe A doit comprendre un descriptif précis des œuvres (matériaux utilisés - en particulier si allergisants pour les bijoux - techniques de mise en œuvre, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance c'est-à-dire le prix atelier).

4- L'artiste, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, cède temporairement ses droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication publique au profit de l'Association Angélique.

5- L'artiste autorise l'Association Angélique à présenter publiquement ses œuvres à la Maison des Artisans d'Art durant la période du contrat, c'est-à-dire jusqu'au changement de collections et/ou d'artistes, à savoir fin janvier N+1. Les œuvres restent en dépôt et à la vente jusqu'à l'échéance du présent contrat.

6- L'artiste s'engage à fournir suffisamment de pièces pour mettre en place un espace cohérent d'exposition. En cas de ventes, l'artiste s'engage à fournir régulièrement de nouvelles pièces et à laisser assez de pièces à la galerie si l'artiste doit en récupérer pour une exposition ou un salon éphémère afin que son espace à la galerie soit toujours représentatif et attractif

7- Le présent contrat pourra être reconduit en fin d'année pour une nouvelle période de un an, sous réserve de l'accord des deux parties. Chacune d'entre elles garde en effet la faculté de mettre fin au contrat à l'échéance (fin janvier N+1). L'artiste a obligation d'informer l'association de sa décision avant le 31 Octobre par lettre simple ou mail.

De son côté, l'Association statuera sur la reconduction de l'artiste pour l'année suivante lors de la commission de sélection qui se tient courant novembre et informera celui-ci de sa décision au plus tard le 15 décembre par lettre simple ou par mail.

Exclusivité:

1- L'artiste s'engage pour toute la durée du présent contrat à exposer et/ou vendre ses pièces dans la zone «Uzège» exclusivement à la MAA. Aucun autre lieu d'exposition et/ou de vente situé dans cette zone ne pourra accueillir son travail.. Ne sont pas inclus dans cet article les événements ponctuels, tels que marchés des potiers, des créateurs, marché du mardi soir de l'été etc..

Le non-respect de cette clause entraînerait l'exclusion immédiate et définitive de la galerie.

Droits de propriété:

1- Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de la galerie.

2- Si des personnes sont représentées sur des œuvres et sont identifiables, l'Artiste fournira à la galerie les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

3- L'artiste certifie être bien titulaire des droits d'auteur des œuvres décrites, être l'auteur unique de ces œuvres et en avoir la libre disposition.

4- L'artiste fournira des certificats d'authenticité correspondant aux œuvres déposées, certificats destinés aux acheteurs.

Transport et remise des œuvres :

1- L'artiste tiendra à la disposition de l'Association Angélique les œuvres destinées à l'exposition 30 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

2- L'Association Angélique restituera les œuvres à l'artiste au plus tard 30 jours après la fin de l'exposition. L'artiste se doit de vérifier l'état de ses pièces lors du retrait de celles-ci à la MAA ou à réception si elles lui sont retournées par transporteur et de le signaler sur le bon de retrait joint. Aucune réclamation envers l'association Angélique ne pourra être recevable ultérieurement.

3- Les parties conviennent ensemble et à l'avance du choix du transporteur, des dates et lieu de livraison et de reprise des œuvres par le transporteur.

4- Les coûts de transport des œuvres sont à la charge de l'artiste dès la prise en charge des œuvres par le transporteur pour leur dépôt aussi bien que pour leur retrait.

5- L'artiste s'engage à respecter les consignes d'emballage de son transporteur sous peine de non prise en charge par l'assurance du transporteur en cas de détérioration.

6- Si à la livraison, l'Association Angélique constate que des œuvres ont été endommagées durant le transport, l'Association Angélique fera parvenir immédiatement par email puis par écrit à l'artiste dans les 48 heures (par lettre recommandée avec AR) un constat détaillé de l'état des œuvres.

Installation :

1- La présentation des œuvres relève de l'entière responsabilité de l'Association Angélique. Cette dernière se charge de l'installation, de la scénographie et du choix des pièces exposées.

Conservation et entretien :

1- L'Association Angélique reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

2- L'Association Angélique est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. L'Association Angélique s'engage envers l'artiste à conserver et entretenir les œuvres en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'artiste précisées à l'annexe A, et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Assurance :

1- L'Association Angélique s'engage à contracter une assurance couvrant la valeur des œuvres en dépôt, valeur correspondant au prix départ atelier figurant sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

Emballages et expéditions :

1- L'artiste fournira, lors du dépôt des œuvres, les emballages nécessaires à la vente de ses pièces, notamment pour les œuvres demandant un emballage ou taille d'emballage particulier. Il fournira également l'emballage nécessaire en cas d'expédition . Les frais d'expédition sont à la charge de l'acheteur.

Prix de vente :

1- Une commission de 30 % du prix public sera prélevée par l'Association Angélique. Pour ce faire, l'artiste communiquera dans l'annexe A le prix atelier de chaque pièce, c'est-à-dire le prix qu'il veut se voir rétribuer. Le prix public affiché dans la Maison des artisans d'Art sera alors calculé selon la formule: $\text{prix public} = \text{prix atelier} \div 0,7$.

2- Dans un souci de cohérence tarifaire, les pièces doivent être proposées au public au même prix aussi bien à l'atelier-boutique de l'artiste que dans la galerie.

3- De même, si l'artiste pratique la vente en ligne de son travail, les pièces (ou petites séries de pièces) proposées également à la MAA doivent impérativement être vendues sur le WEB au même prix qu'à la galerie. L'artiste doit donc intégrer ce calcul dans le prix atelier indiqué au moment du dépôt de ses œuvres.

Si les clauses 2 et 3 ne sont pas respectées, l'association Angélique se réserve le droit de modifier le prix de vente de la pièce afin de l'aligner sur les prix du site de vente (atelier-boutique ou Web), sans pour autant modifier sa marge de 30% sur le prix de vente public de ladite pièce.

4 - En cas de mise en relation par l'Association Angélique entre un artisan de la galerie et un visiteur de la MAA désirant une pièce sur mesure de cet artisan, la galerie ne servant que d'intermédiaire et n'exposant pas cette pièce, réduira sa commission à 20% du prix de vente public de ladite pièce. La galerie se chargera d'établir la facture ainsi que de l'encaissement de celle-ci. L'artiste fera quant à lui, un bon de dépôt de la pièce à la MAA.

5- L'Association Angélique s'engage à établir chaque mois le décompte individuel des ventes réalisées. A réception, l'artiste envoie la facture correspondante (sur la base du prix atelier des pièces vendues), qui permettra alors de créditer son compte par virement bancaire.

Dispositions générales :

1- Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

2- Le contrat est formé lorsque l'artiste et l'Association Angélique l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

3- Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

4- Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal de commerce d'Uzès, après épuisement des recours amiables.

Signatures :

A :

LE :

L'artiste (précédé de la mention "Lu et Approuvé")

L'Association

Cachet commercial

Cachet de l'association